

31.01.2012 - 11:00 Uhr

**Media Service: Conseil suisse de la presse; prise de position 72/2011
(http://presserat.ch/_72_2011.htm) Parties: Ziegler/ Tribunal cantonal de Schwytz c.
«SonntagsBlick» Plainte partiellement admise**

Interlaken (ots) -

Thèmes: reproches graves tirés d'une source officielle / dissimulation d'informations importantes

Résumé

Il n'est pas impératif d'auditionner avant publication une personne visée par un grave reproche si celui-ci émane d'une source officielle. Mais lorsque des journalistes s'abstiennent de procéder à une telle audition, ils doivent en revanche prendre grand soin de ne pas omettre d'importantes informations.

En juin 2011, le «SonntagsBlick» critique vivement le Tribunal cantonal de Schwytz et particulièrement son président, Martin Ziegler. En cause, la remise en liberté discutable d'un accusé ayant avoué des actes sexuels avec une jeune handicapée de 13 ans. Fait choquant: l'accusé continue de vivre dans la même maison que la victime. En outre, «SonntagsBlick» reproche au président du Tribunal d'avoir pris antérieurement des décisions contestées dans les cas d'homicides «Boi» et «Lucie», donnant lieu à une enquête d'une commission parlementaire.

Le Conseil de la presse admet partiellement la plainte de Martin Ziegler et du Tribunal cantonal. Certes, la critique judiciaire véhémente et polémique du «SonntagsBlick» ne déborde pas du cadre de la liberté du commentaire. D'autre part, le journal n'était pas absolument tenu d'entendre le plaignant avant de procéder à la publication d'une critique massive, puisqu'elle s'appuyait en partie sur des sources officielles et n'était pas entièrement nouvelle. En revanche, «SonntagsBlick» n'aurait pas dû passer sous silence deux informations. D'abord que la libération discutable était inévitable en droit selon le Tribunal cantonal, car en vertu du nouveau Code de procédure pénale valable pour l'ensemble du pays, la prolongation d'une détention provisoire pour danger de récidive n'est possible que si un accusé a déjà été condamné valablement auparavant. En outre, le compte-rendu contesté ne précise pas que l'enquête parlementaire mentionnée avait jugé correct le comportement du président du Tribunal cantonal.

Contact:

SCHWEIZER PRESSERAT
CONSEIL SUISSE DE LA PRESSE
CONSIGLIO SVIZZERO DELLA STAMPA
Sekretariat/Secrétariat:
Martin Künzi, Dr. iur., Fürsprecher
Postfach/Case 201
3800 Interlaken
Telefon/Téléphone: 033 823 12 62
Fax: 033 823 11 18
E-Mail: info@presserat.ch
Website: <http://www.presserat.ch>

Diese Meldung kann unter <https://www.presseportal.ch/de/pm/100018292/100712200> abgerufen werden.